



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : XB/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005501928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté rue Bernard Perrot, ZI de Gourhel à Ploermel (56800). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Rue Bernard Perrot - ZI de Gourhel - 56800 Ploermel
- Code AIOT : 0005501928
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de liants située ZI de Gourhel à PLOERMEL, autorisée par arrêté du 13 février 1981 et exploitée par la société COLAS, a déposé un dossier de cessation partielle d'activité le 05 mai 2022,

en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Le site restera soumis à Déclaration ICPE sous la rubrique stockage de bitume.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Diagnostic	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-I	Sans objet
2	Évacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II	Sans objet
3	Limitation d'accès	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II	Sans objet
4	Gestion des risques incendie/explosion	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II	Sans objet
6	Réalisation des travaux	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats de la fiche n°5 "Diagnostic" il n'est pas possible de s'assurer avec certitude que les travaux de dépollution réalisés ont permis de s'assurer de l'absence de pollution de la nappe souterraine. Les diagnostics fournis devront être complétés par des analyses portant notamment sur les eaux souterraines et permettant d'identifier les éventuels enjeux situés à l'aval hydraulique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification
Prescription contrôlée : « Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. »
Constats : L'exploitant a informé le préfet le 5 mai 2022 de l'arrêt d'activité le 31/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : « La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site. »
Constats : L'installation est sécurisée et close. Lors de sa visite l'inspection a pu constater le retrait des cuves ainsi que la coupure du gaz destiné à l'alimentation de l'usine. Les installations de production sont remplacées par des cuves de stockage. Afin de s'assurer de l'impossibilité d'un déversement accidentel au réseau d'eau pluviale en cas d'incident lors des opérations de dépotage, l'exploitant a mis en place une procédure et procédé à son affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : « La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site. »
Constats : Lors de sa visite l'inspecteur a pu constater que l'usine est close et le site est accessible avec contrôle d'accès dès lors qu'il reste en activité pour les installations de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des risques incendie/explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : « La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion. »
Constats : Lors de sa visite du 17/10/2023, l'inspection a pu constater le retrait des cuves ainsi que la coupure du gaz destiné à l'alimentation de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Diagnostic

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : « La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...] »
Constats : Dans le cadre de cette cessation d'activité d'exploitation de son usine de liant, COLAS France a réalisé les travaux de suppression des zones de pollution concentrée identifiées, par les analyses de sols initiales et complémentaires établies par la société IDDEA dans ses rapports n°IDA 230305 du 13 octobre 2023 et IDA230494 du 10 juillet 2024. Le diagnostic de sol complémentaire du 11/03/2024 (Réf. IDA230494) est à la nécessité d'études complémentaires, notamment des prélèvements sur les eaux souterraines pour s'assurer de l'absence de migration de la pollution dans la nappe. Ces prélèvements doivent être réalisés afin notamment de permettre à l'exploitant de mettre à jour son schéma conceptuel et le cas échéant identifier les éventuels enjeux situés à l'aval hydraulique du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées des analyses portant notamment sur les eaux souterraines permettant de s'assurer de l'absence de migration de la

pollution dans la nappe souterraine. L'exploitant devra mettre à jour son schéma conceptuel en conséquence en identifiant les éventuels enjeux situés à l'aval hydraulique du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réalisation des travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3 III

Thème(s) : Risques chroniques, Constat de fin de travaux

Prescription contrôlée :

« Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Constats :

Les travaux se sont déroulés du 12 mai au 30 septembre 2025.

L'exploitant en a informé le préfet par la transmission d'une note de fin de travaux du 02/10/2025, référence : 2025-09 NFT 218 Colas Renaturation

Les terres excavées ont fait l'objet de prélèvements en vue d'une caractérisation destinée à valider leurs filières d'évacuation.

Ces prélèvements de sols ont été réalisés selon les normes et réglementations en vigueur.

Les analyses ont porté sur les paramètres HCT C10-C40 et HAP pour l'ensemble des échantillons.

Les résultats ne montrent aucun dépassement des seuils ISDI

Les stocks ont été évacués les 21 , 22 mai et 23 septembre 2025, vers l'exutoire Terrea Ouest à Herbignac (44) en filière ISDND sous le code déchets 14 05 04. Chaque transport a fait l'objet de l'émission d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD).

Les remblaiements ont été réalisés pour partie avec les stocks non pollués présents sur place et terminés avec l'apport de grave naturelle de carrière.

Type de suites proposées : Sans suite